



Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais

REVISION N°2

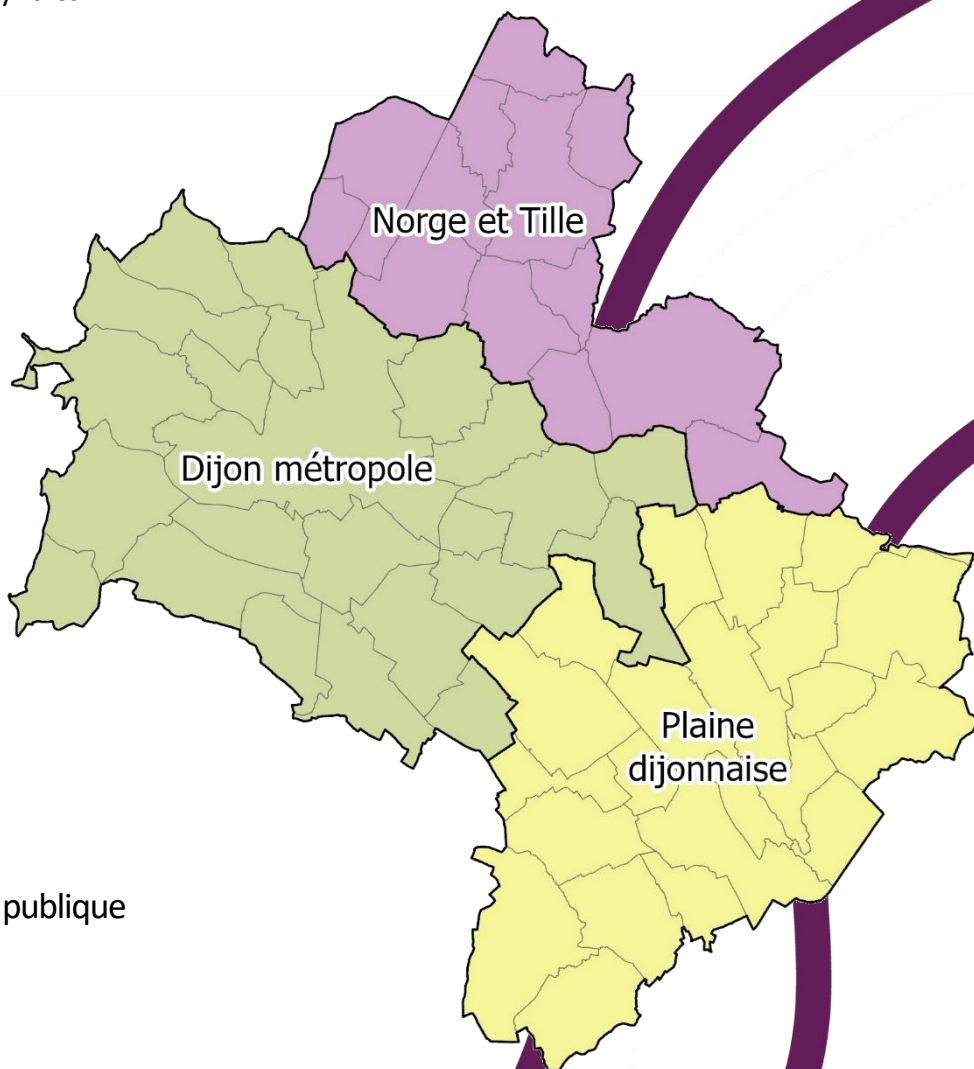
prescrite par délibération du Comité syndical
du 22 février 2023

PROJET

arrêté par délibération du Comité syndical
du 11 février 2026

ENQUETE PUBLIQUE

prescrite par arrêté
du 14 avril 2026



1 – Enquête publique

1.3 – Modalités de l'enquête publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

03/03/2026

La Présidente du tribunal administratif

N° E26000020 /21

E- Décision désignation commission ou commissaire du 03/03/2026

Vu enregistrée le 26/02/2026, la lettre par laquelle Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *SCoT/Projet de révision n° 2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais (21)* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Georges LECLERCQ

Membres titulaires :

Monsieur Patrick BRICLER
Monsieur Jean-Marc DAURELLE

Membre suppléant :

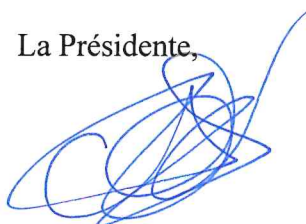
Monsieur Dominique LANTERNIER

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais, à Monsieur Georges LECLERCQ, à Monsieur Patrick BRICLER, à Monsieur Jean-Marc DAURELLE et à Monsieur Dominique LANTERNIER.

La Présidente,



Anne-Laure CHENAL-PETER





Syndicat mixte du S.Co.T. du Dijonnais

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DIJONNAIS

NOUS, Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

VU :

- *le code général des collectivités territoriales ;*
- *le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2-1° et suivants, L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants ;*
- *le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants ;*
- *l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant fixation du périmètre du SCoT du Dijonnais ;*
- *l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant création du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;*
- *les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2015 et 24 mai 2017 entérinant les modifications du périmètre du SCoT du Dijonnais ;*
- *l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;*
- *les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 2015, 16 octobre 2017 et 26 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;*
- *la délibération du Comité syndical du 4 novembre 2010 portant approbation du SCoT du Dijonnais ;*
- *la délibération du Comité syndical du 7 juillet 2016 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Dijonnais ;*
- *la délibération du Comité syndical du 28 septembre 2016 prescrivant la révision n°1 du SCoT du Dijonnais, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;*
- *la délibération du Comité syndical du 9 octobre 2019 portant approbation du SCoT du Dijonnais ;*
- *la délibération du Comité syndical du 22 février 2023 prescrivant la révision n°2 du SCoT du Dijonnais, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;*
- *la délibération du Comité syndical du 10 juin 2025 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS) ;*
- *la délibération du Comité syndical du 9 juillet 2025 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Dijonnais et confirmant la mise en révision n° 2 du SCoT ;*
- *l'arrêté n°2026-01 S en date du 14 janvier 2026 portant clôture de la concertation relative à la révision n°2 du SCoT du Dijonnais au 22 janvier 2026 ;*
- *la délibération du Comité syndical du 11 février 2026 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Dijonnais ;*
- *la décision n°E26000020/21 en date du 3 mars 2026 de la Présidente du Tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête.*

ARRÊTONS :**ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique, ayant pour objet la révision n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais.

Cette révision n°2 est principalement motivée par l'intégration des enjeux nationaux de sobriété foncière imposée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui réinterrogent la stratégie d'aménagement définie dans le SCoT en vigueur. Elle permet aussi d'assurer la compatibilité avec les documents supra et notamment le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté adopté en 2024.

Le projet de SCoT du Dijonnais arrêté par délibération du 11 février 2026 et soumis à enquête publique porte sur l'ensemble du périmètre du SCoT du Dijonnais qui s'étend sur 571 km² concentrant 59 communes regroupées au sein de trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Dijon métropole, la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de communes Norge et Tille. Sa localisation au sein du triangle Paris-Lyon-Strasbourg, lui assure dynamisme et attractivité.

Ce projet a pour objectif principal de répondre aux besoins présents et futurs de la population tout en préservant les ressources pour les générations à venir. Il anticipe les impacts du dérèglement climatique et accompagne les grandes transitions écologiques, énergétiques, démographiques, économiques, numériques et sociétales.

Construite sur la base d'un diagnostic territorial et environnemental approfondi, la stratégie retenue dans le projet de SCoT s'inscrit dans la dynamique déjà engagée de coopération interterritoriale, avec la volonté de renforcer les équilibres et solidarités fonctionnels au-delà du périmètre administratif du SCoT et de répondre aux défis contemporains.

L'ensemble du projet repose toujours sur une organisation territoriale polycentrique et en réseau permettant d'assurer les équilibres territoriaux et de mieux répartir les activités, les commerces, les services, les équipements et les emplois. Cinq niveaux de centralités, aux fonctions complémentaires et différenciées selon leurs capacités à structurer un bassin de vie autonome et accessible mais aussi selon leur potentiel de développement, sont ainsi définis :

- 1 - le cœur métropolitain, locomotive du territoire (Dijon)
- 2 - les pôles urbains stratégiques, relais économiques et de services majeurs (Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant, Genlis)
- 3 - les pôles intermédiaires d'équilibre, espaces de convergence entre dynamiques métropolitaines et qualité de vie de proximité (Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon, Arc-sur-Tille, Saint-Julien)
- 4 - les pôles relais, centres de proximité (Plombières-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon, Aiserey)
- 5 - les communes rurales d'appui au nombre de 41 qui contribuent par leur fonction de proximité à l'équilibre territorial.

Par ailleurs, dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique, le projet de SCoT vise un objectif global de 28 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 et un besoin de 35 000 logements accessibles et adaptés au parcours de vie du plus grand nombre (familles, personnes âgées, personnes seules, jeunes, personnes en situation de handicap et de dépendance...) en tenant compte de l'évolution socio-économique des ménages. Ce cap fixé pour les 20 prochaines années correspond à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,45 %, plus réaliste que celui du SCoT en vigueur de 0,6 %.

Le projet de SCoT affirme aussi une vision économique combinant innovation, proximité, transition environnementale et compétitivité. Il valorise autant les filières agricoles, forestières et alimentaires que les filières innovantes, numériques, technologiques et industrielles. Cette double approche, économie productive et économie d'innovation, correspond bien à la réalité du territoire dijonnais, caractérisé par une polarité métropolitaine forte mais aussi par un tissu économique rural et périurbain dynamique, en restructuration et en diversification.

Aussi, afin de conforter un maillage équilibré des zones d'activités offrant un foncier économique opérationnel, le projet de SCoT identifie trois catégories de zones : les zones structurantes d'intérêt régional, accueillant des fonctions métropolitaines (innovation, santé, tertiaire supérieur, logistique d'envergure) ; les zones stratégiques d'intérêt communautaire, jouant un rôle de relais économique entre la métropole et les territoires périurbains et les zones artisanales et de proximité, essentielles au maintien de l'emploi local et à l'animation des centralités.

Le DAACL, document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, nouvelle pièce désormais obligatoire, permet d'encadrer strictement les conditions des nouvelles implantations commerciales et de logistique, préservant ainsi les espaces naturels de toute urbanisation. Il garantit aussi un développement équilibré au profit des centralités, adapté à chacune d'elles en fonction de son rôle au sein de l'armature territoriale.

L'approche environnementale intégrée au projet de SCoT avec une trajectoire de sobriété foncière qui se traduit à 2046, par une enveloppe foncière maximale toutes destinations confondues, de 380 hectares dont 132 hectares pour l'habitat et une centaine pour les activités économiques -étant précisé que sa mobilisation est strictement conditionnée à la justification des besoins identifiés- permet, en cohérence avec les enjeux de cohésion sociale et de compétitivité économique, un développement maîtrisé, soutenable et acceptable.

Enfin, la ventilation locale, par rôle de l'armature et par EPCI, des objectifs fixés par le projet de SCoT permet d'articuler la maille intercommunale et le rôle de chaque polarité dans l'armature territoriale, en cohérence avec les dynamiques locales d'aménagement, les équipements structurants et les stratégies de développement propres à chaque territoire. Inscrire le SCoT dans la réalité administrative et opérationnelle des territoires permet ainsi de faciliter sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

ARTICLE 2 - Dates, durée et périmètre de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 32,5 jours consécutifs, du lundi 1^{er} juin (9h) au vendredi 3 juillet 2026 (12h) inclus. Elle porte sur l'ensemble du territoire du SCoT du Dijonnais soit les 59 communes qui le composent.

ARTICLE 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de SCoT révisé, arrêté par délibération du 11 février 2026, incluant une évaluation environnementale et un résumé non technique (Annexe 4 - rapport environnemental) ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure de révision.

Les documents administratifs (Dossier n°1) comprennent :

- les documents propres à l'enquête publique incluant les registres des observations, la note explicative sur le déroulement de l'enquête publique, le présent arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique et les justificatifs des mesures de publicité (Pièce n°1)
- les délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais prises dans le cadre de ladite procédure (Pièce n°2)

- les avis des personnes publiques associées (PPA) dont celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse apporté par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais (Pièce n°3).

Le projet de SCoT arrêté divisé en 2 dossiers (Dossier n°2 et Dossier n°3) comprend :

Dossier n°2 :

- Pièce 1 : projet d'aménagement stratégique (PAS) qui porte les ambitions du projet à 20 ans
- Pièce 2 : document d'orientation et d'objectifs (DOO) et son atlas cartographique, auquel est adossé le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), pièces opposables
- Annexe 1 : diagnostic prospectif qui comprend un atlas des zones d'activités économiques existantes et son zoom sur le commerce et la logistique
- Annexe 2 : état initial de l'environnement (EIE) et son rapport d'étude sur les trames verte, bleue, noire et brune (TVBNB), sachant que les atlas en raison de leur volume important, sont regroupés dans le dossier n°3
- Annexe 3 : justification des choix retenus
- Annexe 4 : rapport environnemental, démontrant que le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et prévoyant des mesures compensatoires si tel était le cas
- Annexe 5 : programme d'actions, pièce facultative qui permet d'accompagner la mise en œuvre du SCoT.

Dossier n°3 :

Atlas cartographiques de la TVBNB réalisés à l'échelle des 59 communes du périmètre du SCoT.

ARTICLE 4 - Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E26000020/21 en date du 3 mars 2026, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête composée :

- d'un Président : Monsieur Georges LECLERCQ
- de deux membres titulaires : Messieurs Patrick BRICLER et Jean-Marc DAURELLE
- d'un membre suppléant : Monsieur Dominique LANTERNIER.

ARTICLE 5 - Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 1^{er} juin (9h) au vendredi 3 juillet 2026 (12h) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés et tenus à la disposition du public, au siège des trois EPCI membres et aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance :

Dijon métropole, siège de l'enquête publique où est hébergé le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

40 avenue du Drapeau à Dijon, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère à Genlis, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Communauté de communes Norge et Tille

47 route de Norges à Bretigny, du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et les jeudi et vendredi de 9h à 12h.

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais dans la rubrique Révision n°2 en cours – Enquête publique : <https://www.scot-du-dijonnais.fr/>

- sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7245>

Le dossier sera de plus consultable depuis un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique (siège de Dijon métropole, également siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais).

ARTICLE 6 - Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 1^{er} juin (9h) au vendredi 3 juillet 2026 (12h) inclus, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts dans les lieux d'enquête cités à l'article 5 du présent arrêté : Dijon métropole, Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et Communauté de communes Norge et Tille

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé sécurisé dédié à l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7245>

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7245@registre-dematerialise.fr

- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête sur le projet de révision n°2 du SCoT du Dijonnais, à l'adresse suivante : Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, 40 avenue du Drapeau - CS 17510, 21075 DIJON Cedex.

En outre, les observations du public pourront être reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête dans le cadre des permanences définies à l'article 7 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations qui seront formulées par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus et en dehors de la période d'enquête publique allant du lundi 1^{er} juin (9h) au vendredi 3 juillet 2026 (12h) inclus.

Les observations qu'elles soient adressées par courrier, courrier électronique ou portées sur les registres « papier » seront scannées et déposées dans les meilleurs délais :

- sur le registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7245>

- dans un classeur dédié à cet effet au siège de l'enquête publique (siège de Dijon métropole hébergeant le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais).

Ainsi, l'ensemble des observations et propositions du public seront consultables aux formats « papier » et numérique.

Chacun aura la possibilité d'apposer ses observations de manière anonyme.

ARTICLE 7 - Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête visés à l'article 4 se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales dans le cadre des permanences assurées dans les lieux de permanences, aux jours et heures suivants :

Lieux de permanences	Adresses	Jours et heures des permanences des commissaires enquêteurs
Dijon métropole	40 avenue du Drapeau à Dijon	- lundi 1 ^{er} juin 2026 de 9h à 12h - samedi 6 juin 2026 de 9h à 12h - mercredi 24 juin 2026 de 14h à 17h - vendredi 3 juillet 2026 de 9h à 12h
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	12 rue Ampère à Genlis	- lundi 1 ^{er} juin 2026 de 13h30 à 16h30 - jeudi 11 juin 2026 de 13h30 à 16h30 - jeudi 2 juillet 2026 de 13h30 à 16h30
Mairie d'Izier	2 rue de la Liberté à Izier	- samedi 20 juin 2026 de 9h à 12h
Communauté de communes Norge et Tille	47 route de Norges à Bretigny	- lundi 8 juin 2026 de 14h à 17h - jeudi 11 juin 2026 de 9h à 12h - mercredi 24 juin 2026 de 9h à 12h - jeudi 2 juillet 2026 de 9h à 12h

ARTICLE 8 - Mesures de publicité

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les journaux « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais : <https://www.scot-du-dijonnais.fr/>, dans la rubrique Révision n°2 en cours – Enquête publique.

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au siège des trois EPCI membres dont l'un héberge le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, ainsi qu'en mairie des 59 communes membres du périmètre du SCoT du Dijonnais.

Mesdames/Messieurs les Présidents des EPCI et Mesdames et Messieurs les Maires certifieront, chacun en ce qui les concerne, l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9 - Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par son Président.

ARTICLE 10 - Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours, le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

A l'issue du délai fixé à 30 jours, éventuellement prolongé dans les conditions fixées par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la commission d'enquête transmettra respectivement à Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Dijon le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une année au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, des trois EPCI membres et en Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture. Par ailleurs, ils seront également publiés sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais : <https://www.scot-du-dijonnais.fr/>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

ARTICLE 11 - Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais pourra procéder par délibération à l'approbation du SCoT du Dijonnais, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.

ARTICLE 12 – Responsable de la révision du SCoT du Dijonnais et demandes d'informations

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais est responsable de l'enquête publique relative à la révision n°2 du SCoT. Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Madame Anne BERTHOMIER, Directrice du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais au 03-80-50-37-02 ou par courrier électronique : scotdudijonnais@metropole-dijon.fr.

ARTICLE 13 - Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Dijon
- Monsieur le Président et Messieurs les membres de la commission d'enquête
- Mesdames/Messieurs les Présidents des EPCI membres du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du périmètre du SCoT du Dijonnais.

Dijon, le 14 AVR. 2026

Le Président,
Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
Jean-Patrick MASSON

